

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RTS BETON**

185 Rue du Meunier  
59193 Erquinghem-Lys

Références : -

Code AIOT : 0007005354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement RTS BETON implanté 185 Rue du Meunier 59193 Erquinghem-Lys. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RTS BETON
- 185 Rue du Meunier 59193 Erquinghem-Lys
- Code AIOT : 0007005354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTS Béton a été créée en 1998, à ZEDELGEM (Belgique). Erquinghem-Lys est la première

implantation de cette société en France, sur laquelle elle a implanté une centrale à béton.

Le site se trouve au 185 de la rue du Meunier, à Erquinghem-Lys, au sein de la zone d'activité du Moulin.

Il y occupe les parcelles cadastrales n°71, 91, 93, 94, 95, 96, 100 et 101 de la section AN dans cette commune.

La superficie du terrain est d'environ 17 850 m<sup>2</sup>, dont 350 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; il accueille 2 bâtiments, l'un réservé aux locaux administratifs, sociaux et techniques, le second est un hangar pour l'entretien et le stationnement des camions et engins ;

Les dispositions réglementaires applicables à l'installation sont notamment:

- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 accordant à la SARL RTS Béton l'enregistrement pour l'augmentation de ses capacités de production et de stockage, et l'exploitation d'une installation de collecte et de transit de déchets à Erquinghem-Lys;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE;
- l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE;
- l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2  | Gestion des effluents aqueux                                  | Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 2.2 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 3  | Registre des déchets dangereux générés et bordereaux de suivi | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54  | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 5  | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores           | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52  | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Prélèvement et consommation en eau                        | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27 | Sans objet        |
| 4  | Surveillance par l'exploitant des retombées de poussières | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées de la DREAL Hauts-de-France a procédé à une visite d'inspection sur le site de la société RTS Béton à Erquinghem-Lys le 18/11/2024.

L'objectif de cette visite est d'évaluer la surveillance des rejets du site dans l'eau et dans l'air, ainsi que les niveaux de bruit générés par l'installation.

**Cette visite a mis en évidence des non-conformités relatives aux obligations de:**

- surveillance des rejets aqueux du site,
- d'entretien des dispositifs de traitement des eaux,
- de suivi des déchets générés par l'activité de RTS Béton,
- réalisation de campagnes de mesures de bruit dans l'environnement du site.

L'Inspection propose à M. le préfet du Nord de rappeler les exigences réglementaires correspondantes aux non-conformités constatées par voie de mise en demeure.

La visite d'inspection a également permis de mettre en exergue que l'exploitant a mis en place un protocole de surveillance de l'impact sur l'air de ses installations. Afin de diminuer les émissions de poussières, l'exploitant assure un nettoyage régulier du site. Par ailleurs, l'exploitant fabrique des blocs de béton grâce au recyclage de ses déchets, blocs lui permettant notamment la rehausse des murs d'enceinte de l'installation. Cette action permet également de réduire les émissions de poussières dans l'environnement proche du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prélèvement et consommation en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartitions quantitatives ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

**La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m<sup>3</sup>, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.**

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ces ratios de consommation d'eau/m<sup>3</sup> de béton produit sur les trois dernières années.

Par courriel du 19/11/24, l'exploitant a transmis les justificatifs indiquant que ces ratios sont les suivants :

- 119,16 l/m<sup>3</sup> au titre de 2022 ;
- 92,83 l/m<sup>3</sup> pour l'année 2023 ;
- 120 l/m<sup>3</sup> au titre de 2024 (du 01/01 au 23/10/24).

Ces ratios sont conformes.

L'exploitant indique que les eaux pluviales sont récupérées, décantées et stockées au sein d'un puits, d'un volume de 523 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont utilisées prioritairement dans le process de production de béton prêt à l'emploi, ainsi que pour le nettoyage de l'installation et des pistes. Interrogé sur la surveillance du niveau du puits, l'exploitant indique la présence d'un flotteur qui active un signal dès lors que le puits est plein. L'eau s'écoule alors vers le réseau communal après passage par le séparateur hydrocarbures.

Interrogé sur sa consommation d'eau en provenance du réseau public, l'exploitant a fourni les 2 dernières factures Noréade lors de la visite d'inspection :

- Facture n°7462723604345 du 26 février 2023 indiquant un volume de 1 356 m<sup>3</sup> consommés sur 12 mois ;
- Facture n°7462724604885 du 18 février 2024 indiquant un volume de 2 185 m<sup>3</sup> consommés sur 12 mois.

L'exploitant indique que l'eau de ville est utilisée en priorité pour les besoins domestiques et de nettoyage des installations selon le niveau du puits, les eaux pluviales étant priorisées dans le process de fabrication de béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emission dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Les eaux issues de la zone de lavage sont intégralement traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

[...]

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions aqueuses (eaux pluviales et de ruissellement) et d'entretien des équipements, selon les dispositions suivantes :

- analyse (DCO, MES, HT) des eaux pluviales polluées à minima annuelle, voire semestrielle en cas de dépassement des valeurs réglementaires constaté dans les 24 derniers mois,
- mesures par un organisme agréé au moins une fois par an,
- vidange du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation par une société extérieure agréée 2 fois par an (pour le séparateur), 1 fois par an (pour le bac de décantation) et 1 fois tous les 2 ans (pour le second bac de décantation).

#### Constats :

L'exploitant a fourni le plan du réseau des eaux pluviales : 2 bacs de décantation sont situés en amont du puits de stockage et un séparateur hydrocarbures est présent en amont du rejet au réseau collectif.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'analyse des eaux pluviales polluées de moins d'un an. **Ce point traduit une non-conformité à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/01/2014.**

L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce point avait d'ores-et-déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 08/06/2015 qui avait été abrogée suite à la visite du 15/02/2016, l'exploitant ayant présenté un rapport d'analyse des eaux pluviales à cette date et s'était engagé à réaliser le contrôle des effluents aqueux de l'installation à fréquence annuelle.

L'exploitant indique avoir repris la gestion de la centrale en 2017 et n'avait pas été informé de ces contrôles requis.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents attestant de la dernière vidange du séparateur hydrocarbures (une facture a pu être présentée mais ne mentionnait pas clairement la vidange et l'entretien de l'équipement). **Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/01/2014.**

L'Inspection indique à l'exploitant qu'au même titre que les campagnes d'analyses des rejets aqueux, ce point de non-conformité avait d'ores-et-déjà été évoqué lors de la visite en 2015 et fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 08/06/2015, abrogée suite à la visite d'inspection de 2016. Lors de cette visite, l'exploitant avait confirmé que le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures serait effectué deux fois par an au minimum.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de :

- justifier de la réalisation des opérations de vidange et entretien du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation, qui doivent être effectuées selon les périodicités prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/01/2014 (sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport);
- justifier de la réalisation d'une campagne d'analyses des rejets aqueux du site (sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport).

L'exploitant transmet les justifications à l'Inspection :

- la facture justifiant de la réalisation des opérations de vidange et d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation ;
- le rapport d'analyses des effluents aqueux effectué par un laboratoire agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Registre des déchets dangereux générés et bordereaux de suivi****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

**Constats :**

Par ailleurs, aucun BSD récent, associé à l'évacuation des boues, n'a pu être présenté. Aucun registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés (boues issues du séparateur d'hydrocarbures, éventuelles huiles hydrauliques, etc.) n'est tenu à jour. L'Inspection constate que l'exploitant ne poursuit pas la traçabilité amorcée en 2016 suite à la mise en demeure du 08/06/2015.

**Ce constat constitue une non-conformité à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui prévoit des règles relatives à la gestion des déchets dangereux générés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre la traçabilité associée aux opérations de vidange du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation.

L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, de l'établissement d'un BSD correspondant à l'évacuation des boues du séparateur et bacs de décantation et de la mise en œuvre d'un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux générés par l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Surveillance par l'exploitant des retombées de poussières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39**Thème(s) :** Risques chroniques, Emission dans l'air

### Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

### Constats :

RTS Béton a mis en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce protocole, référencé CKL15/A143/PR01, prévoit notamment le suivi des poussières sédimentables par jauge OWEN en 5 points dans l'environnement du site de manière trimestrielle.

La surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières est confiée au bureau d'études Kali'Air (Suivi trimestriel + campagne annuelle spécifique aux particules fines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>).

La méthode des plaquettes n'est pas utilisée, au profit de jauge OWEN permettant la quantification des retombées sédimentables. L'utilisation de jauge OWEN est décrite dans la norme NF X 43 014.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 31/10/2024 les rapports des dernières campagnes de suivi trimestriel des retombées de poussières ainsi que le rapport issu de la dernière campagne des mesures par analyseur séquentiel PM<sub>2,5</sub>/PM<sub>10</sub>. Les références des rapports sont les suivantes :

- Rapport d'interprétation de Kali'Air de la campagne des mesures de retombées atmosphériques poussières, chrome et chrome hexavalent du 16/01 au 15/02/2024 (rapport du 14/04/2024 référencé CKL24-A265-PRO1-2-V01) ;

- Rapport d'interprétation de Kali'Air de la campagne des mesures de retombées atmosphériques

poussières du 09/04 au 15/05/2024 (rapport du 10/06/2024 référencé CKL24-A265-PRO2-2-V01) ;  
- Rapport d'interprétation de Kali'Air de la campagne des mesures de retombées atmosphériques poussières du 03/07 au 07/08/2024 (rapport du 27/09/2024 référencé CKL24-A265-PRO3-2-V01) ;  
- Rapport d'interprétation de Kali'Air des mesures par analyseur séquentiel PM<sub>2,5</sub>/ PM<sub>10</sub> du 08/08 au 21/08/2024 (rapport du 30/09/2024 référencé CKL24-A265-PRO6-2-V01).

La surveillance des retombées atmosphériques (poussières, chrome et chrome hexavalent) par jauge OWEN est organisée autour de 5 points d'implantation et d'un blanc :

- 4 sites « mesure », situés au niveau des zones principalement impactées par les retombées liées aux émissions du site ;
- 1 site « témoin », situé au niveau de zones non impactées par les retombées des émissions du site ;
- 1 mesure à blanc.

Quant à la surveillance destinée à la caractérisation des concentrations massiques de matière particulaire (Poussières : PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) dans l'environnement du site, celle-ci est organisée sur 14 prélèvements en 24 heures au niveau de 3 points de prélèvements :

- 2 points « mesure », situés en zone de retombées principales
- 1 point « témoin », situé en zone hors influence du site.

#### **Résultats des 3 campagnes de qualification de retombées de poussières :**

Lors des campagnes réalisées en 2024, les proportions de poussières sédimentables sont comprises entre 26.9 et 177 mg/m<sup>2</sup>/j.

Les conclusions des rapports Kali'Air indiquent que:

- le site a une influence sur les retombées de poussières dans son environnement proche (en limite de propriété);
- dans un périmètre plus éloigné, l'impact du site n'est pas démontré;
- d'autres sources de poussières, extérieures au site, existent dans l'environnement des points de surveillance.

Par ailleurs, en comparaison à la valeur de référence choisie (valeur limite allemande TA LUFT à 350 mg/m<sup>2</sup>/j en l'absence de valeur dans la réglementation française), il est constaté que les niveaux de poussières sont inférieurs à cette valeur, quelle que soit la zone mesurée.

#### **Résultat de la campagne de mesure du chrome et du chrome hexavalent:**

La campagne de janvier/février 2024 a également porté sur les mesures en chrome et chrome hexavalent. Les teneurs totales en chrome mesurées sur les différentes zones sont comprises entre 0,83 et 1,7 g/m<sup>2</sup>/j.

En comparaison aux niveaux de référence proposés par l'INERIS pour le chrome, les niveaux observés lors de cette campagne sont inférieurs aux concentrations moyennes attendues en bruit de fond rural, pour toutes les zones de mesure.

L'impact du site RTS Béton sur les teneurs en chrome total n'est pas significatif lors de cette campagne

Les teneurs en chrome hexavalent (Cr VI) observées lors de cette campagne sont inférieures à la limite de quantification analytique pour l'ensemble des zones de mesures.

L'impact du site RTS Béton sur les teneurs en chrome VI dans son environnement est donc considéré comme négligeable.

### **Résultat de la campagne annuelle spécifique aux particules fines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>:**

La campagne de caractérisation des concentrations massiques de matières particulières dans l'environnement du site a permis de constater 4 dépassements de la valeur de référence dans l'air ambiant pour les PM<sub>10</sub> journalier, soit 50 g/m<sup>3</sup> (Article R. 221-1 du Code de l'environnement relatif à la qualité de l'air) pour le point 2 uniquement, sur les journées du jeudi 8 août, vendredi 9 août, lundi 12 août et lundi 19 août 2024 (zone située au Nord-Est de l'installation, à une distance assez proche et sous l'influence des vents dominants). Le site RTS Béton semble contribuer au niveau ambiant moyen en poussières en suspension PM<sub>10</sub>.

Néanmoins, l'analyse journalière des caractéristiques des vents et des teneurs en PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> retrouvés sur les trois points d'études ne semble pas indiquer que l'activité du site exploité par RTS Béton ait une influence significative et systématique sur les résultats obtenus, sachant que d'autres sources de poussières en suspension existent dans l'environnement proche du site.

Aucun dépassement de l'objectif de qualité pour les PM<sub>2,5</sub> n'est en revanche observé au niveau des points.

Par ailleurs, les moyennes en PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub> calculées à partir des données obtenues durant les 14 jours sur les 3 points ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires en moyenne annuelle fixées à 25 g/m<sup>3</sup> pour les PM<sub>2,5</sub> et à 40 g/m<sup>3</sup> pour les PM<sub>10</sub> (pour exemple, 33.5 g/m<sup>3</sup> pour les PM<sub>10</sub> au point 2, en moyenne sur la durée de la campagne).

Interrogé sur les pratiques au regard des retombées de poussières, l'exploitant indique que le balayage du site est effectué tous les vendredis. La fréquence est portée à 2 balayages par semaine selon la météo (vent, atmosphère sèche,...). Les pistes sont arrosées régulièrement.

L'Inspection constate l'implantation de la station de mesure en limite de propriété (entrée de site) lors de la visite terrain.

Le site est propre à date de l'inspection.

### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

#### **1. Pour les établissements existants :**

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la

fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**2. Pour les nouvelles installations :**

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois** et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la justification de réalisation de campagne (récente ou ancienne) des émissions sonores de l'installation.

Ce constat constitue une non-conformité.

L'exploitant s'engage à réaliser ces campagnes désormais selon la fréquence prescrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport une campagne des émissions sonores du site RTS Béton. Il transmet le rapport de la campagne de mesure à l'Inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois